



**PROJETS D'ARRÊTÉS-CADRES DÉPARTEMENTAUX « SÉCHERESSE »
SUR LES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC, DE LA CÈZE, DES GARDONS ET DE L'HÉRAULT
EN LOZÈRE**

**SYNTHÈSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
RÉALISÉE DU 12 MAI AU 4 JUIN 2023**

Objet et organisation de la participation du public

Les projets d'arrêtés préfectoraux définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins de l'Allier (côté Loire-Bretagne), du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault (côté Rhône-Méditerranée) en Lozère ont été soumis à la participation du public par voie électronique (PPVE), en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, du 12 mai au 4 juin 2023 inclus sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Synthèse des contributions

Sur les deux projets d'arrêtés-cadres départementaux (ACD), un total de 36 contributions a été enregistré.

5 sont sans objet (erreurs de saisie, doublon, recherche du questionnaire électronique, etc.).

6 sont issues de trois contributeurs ayant émis des remarques identiques ou presque sur les deux projets d'arrêtés.

24 contributions concernent exclusivement le projet d'arrêté-cadre « sécheresse » des bassins du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère, principalement sur le sujet de l'irrigation agricole à partir des volumes réservés dans les ouvrages du complexe hydroélectrique du Chassezac ou sur l'irrigation gravitaire à partir des béals cévenols.

Le tableau ci-dessus résume les thèmes principalement abordés dans les contributions reçues.

Nombre de contributions			Article visé ou thématique abordée	Type de contributeur
ACD48 Allier (LB)	ACD48 Chassezac, Cèze, Gardons et Hérault (RM)	Les 2 ACD48		
	5		Sans objet (erreurs de saisie, doublon, etc.)	Particuliers
1	1		• Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Lavage de véhicules. »	Entreprise

Nombre de contributions			Article visé ou thématique abordée	Type de contributeur
ACD48 Allier (LB)	ACD48 Chassezac, Cèze, Gardons et Hérault (RM)	Les 2 ACD48		
1	1		<ul style="list-style-type: none"> Article 5 – Stations hydrométriques de référence Article 6 – Comité ressource en eau départemental Article 14 (LB) / 13 (RM) – Conditions de déclenchement Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³). » Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Lavage de véhicules. » Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Alimentation des fontaines publiques et privées. » 	Collectivité
1	1		<ul style="list-style-type: none"> Article 11 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité Annexe 4 – Seuils de déclenchement des mesures de restriction par zone d'alerte (en litres par seconde) Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Irrigation agricole par aspersion. » 	Chambre consulaire
	1		<ul style="list-style-type: none"> Article 11 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité + Annexe 4 – Seuils de déclenchement des mesures de restriction par zone d'alerte (en litres par seconde) 	Collectivité
	14		<ul style="list-style-type: none"> Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usages « Irrigation agricole par aspersion. », « Irrigation agricole par système localisé. » et « Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).. » 	Particuliers, collectivités, agriculteurs
	9		<ul style="list-style-type: none"> Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).. » 	Particuliers, agriculteurs
		1	<ul style="list-style-type: none"> Annexe 5 – Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte – Usage « Arrosage des jardins potagers. » 	Particulier

Réponses aux contributions reçues

1. Contributions sur les stations hydrométriques de référence (article 5) et les valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité (article 11 et annexe 4)

Plusieurs organismes ont fait remonter le besoin de baser le suivi de la sécheresse sur des données fiables, des stations performantes et un réseau suffisamment dense.

Sur le bassin des Gardons notamment, une contribution insiste sur l'inadaptation des indicateurs de suivi choisis : seuils fixes sur toute l'année ne permettant pas d'anticiper des situations d'étiage précoces ; comparaison de variables hydrologiques de nature différente (débits journaliers / seuils mensuels) ; incohérence interdépartementale sur un même bassin.

► Ces contributions font apparaître qu'un travail de fond doit être engagé sur l'ensemble des zones d'alerte du département, sur le choix des stations hydrométriques de référence et sur la définition des valeurs des débits seuils. Cette réflexion doit néanmoins s'envisager à l'échelle des grands bassins pour assurer une cohérence dans la gestion départementale.

Ainsi, il est proposé de ne pas modifier les projets d'arrêtés mais de solliciter les DREAL¹ de bassin pour le lancement d'une réflexion interdépartementale et l'apport d'un appui méthodologique et technique dans les départements.

Par ailleurs, sur le bassin de l'Allier, au niveau de la station de Langogne, un contributeur s'interroge sur l'évolution de la valeur du débit d'alerte renforcée de 680 l/s dans l'arrêté-cadre de 2012 à 700 l/s dans le projet.

► Comme le précise l'article 12 du projet d'arrêté, le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au débit seuil d'alerte (DSA), comme c'est le cas dans l'arrêté-cadre « sécheresse » de la Haute-Loire. Le DSA est fixé, au niveau des points nodaux (cas de Langogne), par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

2. Contribution sur le comité ressource en eau départemental (article 6)

La contribution souligne la pertinence de la composition des instances et de l'organisation départementale. Aucune modification n'est demandée.

3. Contribution sur les conditions de déclenchement (article 14 de l'arrêté-cadre concernant le bassin de l'Allier (côté Loire-Bretagne) et article 13 de l'arrêté-cadre concernant les bassins côté Rhône-Méditerranée)

Considérant qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées ne conduirait pas à une véritable solidarité amont-aval, la contribution propose que l'ensemble d'un sous-bassin passe en vigilance voire en alerte dès qu'une zone d'alerte passe en crise.

► Une telle proposition est difficilement envisageable sur de grands bassins tels que l'Allier. De plus, il faut pouvoir tenir compte des conditions hydrologiques, qui peuvent fortement varier de l'amont vers l'aval. L'écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte permet une gradation adaptée des restrictions. À l'échelle de l'axe Allier, la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne peut imposer un unique niveau de gravité minimum.

4. Contributions générales sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte (annexe 5)

Une contribution porte sur la non-application des mesures de restriction pour les usages à base de systèmes de collecte d'eau de pluie par les particuliers, les entreprises ou les collectivités et des retenues déconnectées. Aucune modification n'est demandée.

Une contribution porte sur la cohérence des mesures proposées pour l'irrigation agricole avec la différenciation par mode d'irrigation, pour l'arrosage des terrains de sports et des golfs. Aucune modification n'est demandée.

Une contribution propose d'intégrer aux arrêtés-cadres des mesures de restriction pour les industries non ICPE² (process efficaces en matière d'économies d'eau et systèmes hydro-économiques en vigilance et alerte, consommation limitée à la stricte nécessité voire décalage temporaire de la production en alerte renforcée et crise...).

► S'agissant d'une incitation à agir, ce sujet est traité en dehors des arrêtés-cadres « sécheresse », notamment par le biais de courriers envoyés aux entreprises consommatrices d'eau pour leur demander l'élaboration de plans d'économies d'eau.

Une contribution demande explicitement le rétablissement des exceptions qui figuraient dans l'arrêté-cadre de 2012.

► Ce sujet concernant principalement les usages d'irrigation agricole dont il est question aux pages suivantes, il est traité ci-après avec ces usages.

1 Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2 Installation classée pour la protection de l'environnement

5. Contribution sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Arrosage des jardins potagers. » (annexe 5)

La contribution souligne la pertinence de la non-interdiction totale de cet usage en niveau de crise. Aucune modification n'est demandée.

6. Contribution sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³). » (annexe 5)

La contribution suggère que soit précisé que le gestionnaire AEP³ ait la possibilité d'imposer à l'utilisateur un remplissage progressif de sa piscine avec une temporalité définie, afin de lisser l'impact sur la ressource en eau potable.

► Les arrêtés-cadres ne peuvent pas répondre à toutes les difficultés rencontrées sur les réseaux d'AEP. Chaque situation étant particulière, c'est au gestionnaire de fixer les règles, ce que lui permet de faire la rédaction proposée.

7. Contribution sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Lavage de véhicules. » (annexe 5)

Une première contribution demande un assouplissement des mesures de restriction projetées :

- en laissant l'accès aux pistes équipées de haute pression en alerte, en alerte renforcée (sans limitation) et en crise (pour 50 % des pistes) ;
- en permettant l'accès aux portiques en alerte (sans limitation), en alerte renforcée (pour les quatre premiers programmes) et en crise (pour le programme économique) ;
- en exemptant de toute restriction, pour les trois niveaux de gravité, les installations professionnelles labellisées « économie d'eau » ou équipées d'un système de recyclage permettant une économie d'eau d'au moins 70 %.

Par ailleurs, une autre contribution demande un durcissement des mesures de restriction projetées pour le lavage des véhicules en alerte renforcée en n'autorisant pas le système haute-pression, encourageant ainsi la mise en place de systèmes de recyclage de l'eau.

► Les restrictions proposées dans les projets d'arrêtés-cadres vont dans le sens du guide national de mai 2023 qui fixe les mesures minimales à reprendre dans les arrêtés-cadres (instruction du 16 mai 2023). De plus, il est rappelé que le lavage des véhicules ne constitue pas un usage prioritaire (sauf impératif mentionné) et n'a donc pas vocation à être exempté de restrictions en crise.

8. Contribution sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Alimentation des fontaines publiques et privées. » (annexe 5)

La contribution souligne la pertinence de la rédaction des mesures applicables à cet usage, en prenant en compte le rôle des fontaines pour la consommation animale voire humaine (randonneurs). Aucune modification n'est demandée.

9. Contributions sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Irrigation agricole par aspersion. » (annexe 5)

Une contribution sur le projet d'arrêté-cadre concernant les bassins du côté Rhône-Méditerranée demande que les horaires d'interdiction pour l'irrigation agricole par aspersion en alerte (de 8 h à 20 h) soient assouplis en se calquant sur ceux pour l'irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) (de 10 h à 18 h).

Le même contributeur demande, sur les deux projets d'arrêtés, que l'adaptation permise en crise pour l'irrigation agricole par système localisé des cultures maraîchères, de plantes à parfums, aromatiques, médicinales, arboricoles et fruitières ainsi que des pépinières soit également octroyée pour l'irrigation agricole par aspersion.

► Les projets d'arrêtés-cadres de la Lozère, qui, globalement, restreignent davantage l'irrigation par aspersion que l'irrigation par système localisé en alerte, alerte renforcée et crise, suivent la même

3 Alimentation en eau potable

logique que le guide national et les arrêtés-cadres « sécheresse » des départements situés à l'aval. Cette position vise à encourager la mise en place de systèmes d'irrigation économes en eau, d'autant plus sur les bassins du côté Rhône-Méditerranée au contexte hydrologique défavorable.

10. Contributions sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour les usages « Irrigation agricole par aspersion. », « Irrigation agricole par système localisé. » et « Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...). » (annexe 5)

Une quinzaine de contributions sur l'arrêté-cadre concernant les bassins côté Rhône-Méditerranée peut être rattachée à l'utilisation des volumes réservés à l'irrigation des secteurs de Prévenchères et Pied-de-Borne dans les ouvrages du complexe hydroélectrique du Chassezac. Cela s'assimile à une demande de rétablir les exceptions qui figuraient dans l'arrêté-cadre de 2012, à savoir l'exemption de restrictions pour les prélèvements s'effectuant dans :

- le Chassezac à l'aval du barrage de Puylaurent,
- le Chassezac à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- l'Altier et la Palhères à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- la Borne à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- l'Allier à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand.

L'arrêté-cadre de 2012 ne justifiait pas ces exceptions, ne précisait pas la localisation des canaux et n'établissait pas de lien avec les volumes d'eau réservés pour l'irrigation agricole dans le cadre de la gestion du complexe hydroélectrique du Chassezac.

Par ailleurs, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 relatif au barrage de Puylaurent réserve un volume de 0,5 hm³ pour l'irrigation du secteur de Prévenchères du 15 avril au 15 septembre, sans en préciser la localisation.

Le prélèvement est effectué depuis une pompe dans le Chassezac à l'aval du barrage de Puylaurent, gérée par EDF.

De plus, l'article 5 du cahier des charges annexé au décret ministériel du 27 mars 1961 relatif à la concession hydroélectrique du Chassezac prévoit notamment que, en période d'irrigation :

- sur le Chassezac, un débit de 5 l/s soit prélevé sur les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne pour alimenter le périmètre irrigué de Beyssac ;
- sur le Chassezac, un débit de 50 l/s soit prélevé sur les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne pour alimenter le périmètre irrigué de Planchamp ;
- sur l'Altier, un débit total de 50 l/s soit restitué sur l'ensemble du périmètre desservi par les canaux des Aydons et des Salces, fourni par des canalisations alimentées depuis l'usine de Pied-de-Borne ;
- sur la Borne, un débit total de 20 l/s soit restitué sur l'ensemble du périmètre d'irrigation de Pantostier, fourni depuis les canalisations de l'usine de Pied-de-Borne.

Il est précisé que les périodes d'irrigation sont fixées chaque année par les services départementaux du génie rural sans être inférieure à 4 mois par an ni être supérieure à 6 mois par an à l'amont de l'usine de Lafigère.

La localisation des périmètres irrigués et des canaux n'est pas précisée.

► Dans le cadre du changement climatique amorcé, l'exemption totale de restrictions d'eau pour certains usages n'est pas justifiée. Néanmoins, des adaptations doivent pouvoir être permises lorsque les volumes destinés à ces usages sont stockés dans des retenues dont la gestion est clairement encadrée.

Ainsi, il est proposé de gérer les éventuelles exceptions qui pourraient concerner ces volumes par un arrêté préfectoral spécifique. Cela implique qu'un travail de fond soit auparavant mené pour identifier les canaux d'irrigation par lesquels transitent ces volumes réservés.

L'article 16.3 de l'arrêté-cadre concernant le bassin de l'Allier (côté Loire-Bretagne) et l'article 14.3 de l'arrêté-cadre concernant les bassins côté Rhône-Méditerranée sont modifiés en ce sens.

11. Contributions sur les mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte pour l'usage « Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...) » (annexe 5)

Une dizaine de contributions sur l'arrêté-cadre concernant les bassins côté Rhône-Méditerranée peut être rattachée à l'utilisation de l'eau des béals cévenols. Les demandes ne sont pas précises et s'attachent principalement à valoriser ces ouvrages, démontrer leur utilité ou leur caractère patrimonial. Elles semblent donc vouloir aboutir à une non-application des mesures de restriction sur ces béals de façon à ce qu'ils restent ouverts en permanence.

Le projet d'arrêté-cadre prévoit les restrictions suivantes pour l'usage « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...) » :

- alerte : interdiction en rive droite les semaines paires et en rive gauche les semaines impaires sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf. article 14.3 de l'arrêté) ;
- alerte renforcée : interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf. article 14.3 de l'arrêté) ;
- crise : interdiction.

Pour rappel, les béals prélèvent généralement une grande partie de l'eau des rivières et, n'étant pas étanches, la restituent progressivement au milieu. Le volume d'eau réellement utilisé est souvent faible au regard du volume prélevé à l'entrée des ouvrages. Ces particularités, associées au caractère ancestral des béals, créent une grande difficulté pour la régularisation de ces prélèvements.

Toutefois, en fonction de l'évolution des autorisations de prélèvements qui pourraient être amorcées, il est proposé de gérer les éventuelles exceptions qui pourraient concerner ces béals par un arrêté préfectoral spécifique.

L'article 16.3 de l'arrêté-cadre concernant le bassin de l'Allier (côté Loire-Bretagne) et l'article 14.3 de l'arrêté-cadre concernant les bassins côté Rhône-Méditerranée sont modifiés en ce sens.

Conclusion

Les contributions apportées dans le cadre de la PPVE sur les projets d'arrêtés préfectoraux définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins de l'Allier (côté Loire-Bretagne), du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault (côté Rhône-Méditerranée) en Lozère conduisent à modifier ainsi les deux documents afin de gérer les éventuelles exceptions qui pourraient concerner les volumes réservés dans les retenues et les béals d'irrigation agricole par un arrêté préfectoral spécifique :

- ajout de la phrase suivante à la fin de l'article 16.3 de l'arrêté-cadre « sécheresse » du bassin de l'Allier : « *Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués dans la retenue de Naussac ou du Mas d'Armand font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.* » ;
- ajout de la phrase suivante à la fin de l'article 14.3 de l'arrêté-cadre « sécheresse » des bassins côté Rhône-Méditerranée : « *Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués à partir des volumes réservés dans les ouvrages du complexe hydroélectrique du Chassezac pour l'irrigation des secteurs de Prévencières et Pied-de-Borne ainsi qu'aux prélèvements destinés à l'alimentation gravitaire des béals d'irrigation agricole font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.* ».

La directrice départementale
des territoires de Lozère

Signé

Agnès DELSOL